

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1971.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à accorder aux mères de famille salariées
des congés payés pour soigner un enfant malade,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Catherine LAGATU, M. Jacques DUCLOS, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. André AUBRY, Roger GAUDON, Hector VIRON et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi concerne les femmes contraintes de suspendre leur travail pour soigner un enfant malade.

Plus de 7 millions de femmes exercent une profession en France. Les femmes représentent 34,9 % de la population active et près de 36 % de l'ensemble des salariés.

Certaines de ces travailleuses sont également des mères de famille. Il est normal qu'elles puissent interrompre leur activité professionnelle pour soigner leurs enfants mineurs.

Il paraît donc équitable d'accorder, dans la limite de dix jours par an et par enfant, un congé payé comme temps de travail à la femme salariée qui est obligée de soigner un enfant à charge de moins de seize ans.

Tel est l'objet de la proposition de loi suivante que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Toute femme salariée pourra obtenir de son employeur un congé, payé comme temps de travail, en cas de maladie d'un enfant à charge de moins de seize ans, dans la limite de dix jours par an et par enfant.

Ce congé ne sera pas imputable sur la durée des congés annuels visés aux articles 54 F et suivants du Livre II du Code du travail.

Sur demande de l'employeur, la salariée devra fournir un certificat médical attestant de la nécessité de sa présence au foyer auprès de l'enfant malade.